



Arrêt

n° 70 659 du 25 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous avez quitté votre pays le 26 janvier 2010 par bateau, et vous êtes arrivée en Belgique le 9 février 2010. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain.

Vous invoquiez les faits suivants à l'appui de cette première demande :

Vous habitez avec votre famille à Daw dans la région du Gorgol. À l'âge de quatre ans, vous avez été excisée. En 1991, lorsque vous étiez âgée de quinze ans, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à [I. N.], un homme plus âgé que vous. Deux semaines après l'annonce, vous avez épousé cet

homme. Vous êtes ensuite allée vivre dans la famille de votre époux. Deux mois après votre mariage, [I. N.] est parti travailler en Côte d'Ivoire et n'est plus jamais revenu. Vous avez continué à vivre durant deux mois dans votre belle-famille puis vous êtes retournée dans votre famille, toujours à Daw. En 1998, votre père vous a annoncé que vous étiez divorcée de [I. N.]. La même année, vous avez fait la rencontre de [L. B.], un homme de nationalité sénégalaise. Vous êtes tombée enceinte de lui et lorsque votre père l'a su, il vous a accusée d'avoir conçu un enfant hors mariage. C'est ainsi qu'en octobre 1999, vous avez été trouver refuge au Sénégal. Deux mois après, vous êtes retournée dans votre village en Mauritanie et êtes allée vivre chez votre tante maternelle ainsi que son mari, [B. K.]. Le 22 juin 2000, votre fille est née. En 2003, vous êtes allée vivre avec votre mère parce qu'elle était malade. À son décès, en 2007, vous avez de nouveau vécu dans la famille de votre tante maternelle. Le 19 décembre 2009, en l'absence de votre tante, son mari, [B. K.], vous a violentée. Le lendemain, vous avez porté plainte au commissariat de Magam, et les policiers ont pris le parti de [B. K.], parce qu'il les avait soudoyés. Ces mêmes policiers vous ont gardée en détention pendant un jour. À votre sortie du commissariat, vous vous êtes rendue chez une amie, qui, le même jour, vous a aidée à quitter Daw. Vous avez fui chez votre oncle maternel à Nouakchott où vous êtes restée jusqu'à votre départ de la Mauritanie.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 décembre 2010. Cette décision mettait en avant des contradictions dans votre récit concernant la crainte d'excision de votre fille, ainsi que les incohérences concernant votre mariage forcé et votre présence en Mauritanie depuis votre naissance. Le 25 janvier 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, par son arrêt n°57 940 du 16 mars 2011, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 27 avril 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retournée, selon vos déclarations, dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci un message d'avis de recherche vous concernant, daté du 28 mars 2010, et divers mail de votre avocat. Vous déclarez que cet avis de recherche constitue la preuve que vos autorités sont bien à votre recherche, par conséquent, vous craignez de retourner dans votre pays.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 mars 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales car celles-ci ne vous ont pas soutenue lorsque vous avez porté plainte contre les violences portées à votre encontre par le mari de votre tante maternelle. Vous craignez, d'autre part, que votre fille soit excisée.

Concernant le message d'avis de recherche, il y a lieu de relever que, selon les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, la force probante de ce document est très limitée. En effet, il comporte une anomalie flagrante : les données reprises sur l'entête du document ne sont pas conformes au Décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN). La DGSN est composée de sept Directions dont l'une s'intitule : « Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité publique ». Il n'y a donc pas en Mauritanie de « Direction de Police Judiciaire » qui dépende du « Service de Sécurité publique » comme indiqué sur le document. Cet élément objectif trahit l'authenticité du document. D'autre part, le document ne comporte pas le sceau officiel de l'Etat, le Commissaire qui signe le document n'y indique pas son nom, et, enfin, le document fait référence à un « mariage forcé », ce qui n'est pas crédible de la part d'une autorité policière (document de réponse du Cedoca, « rim2011-053w » du 27 juin 2011). En conclusion, ce

document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Vous avez invoqué également une crainte de seconde excision dans votre chef (cf. rapport d'audition du 10/06/2011, p. 4). Il est important de relever que vous ne fournissez aucune explication au fait que vous n'avez jamais évoqué cette crainte auparavant, déclarant que « je ne réponds qu'aux questions qu'on me pose et elle ne m'a jamais demandé si je craignais une deuxième excision, donc je ne l'ai pas dit » (cf. rapport d'audition du 10/06/2011, p. 6). De plus, les raisons pour lesquelles vous dites avoir peur d'une nouvelle mutilation sont invraisemblables. Ainsi, vous expliquez qu'une tante qui serait en colère contre vous, pourrait vous faire cela par vengeance (cf. rapport d'audition du 10/06/2011, p. 5). Outre le fait que cette explication n'est pas crédible, rappelons que les faits à la base de votre demande ont été remis en cause. D'ailleurs, vous ne connaissez personne qui a subi de seconde excision (cf. rapport d'audition du 10/06/2011, p. 6). Dès lors, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité d'une crainte de seconde mutilation génitale dans votre chef.

Ensuite vous invoquez une crainte d'excision pour votre fille, déposant à nouveau les deux certificats médicaux prouvant sa non excision et la lettre de votre tante datée du 14 janvier 2011. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est déjà prononcé sur cette crainte et sur ces documents. En effet, dans son arrêt n°57 940, il déclare que ces documents « n'établissent pas suffisamment la crainte d'excision qu'éprouve la requérante à l'égard de sa fille. Au contraire, il ressort de leur lecture combinée que l'intégrité physique de cette enfant est sauf et qu'il ne ressort pas, notamment du courrier privé, qu'elle fasse l'objet de vives recherches en vue de procéder à une telle opération » (Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, n°54 940, du 16 mars 2011). Relevons également, une fois de plus, que votre fille, ne se trouvant pas en Belgique, les autorités belges sont dans l'incapacité de la protéger.

Concernant les mails déposés par votre avocat, il est fait référence à la situation générale des femmes excisées en Mauritanie, ce document ne vous concernant pas personnellement. Ensuite, votre affiliation au GAMS, dont il est également question dans ces documents, n'a pas été remise en cause, et ne fait qu'appuyer vos dires selon lesquels vous avez été vous-même excisée. Ces documents ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 16 mars 2011, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

Elle prend un second moyen unique de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

2.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, « de recevoir son recours et le dire fondé ; En conséquence, réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugiée, à titre subsidiaire, réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile le 10 février 2010. Le 23 décembre 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt 57 940 du 16 mars 2011, le Conseil du Contentieux des Réfugiés a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et refuser de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 avril 2011 en produisant plusieurs nouveaux documents : 2 certificats médicaux des 7 et 13 janvier 2011 établissant que la fille de la requérante n'a pas été excisée, une lettre de la cousine de sa mère décédée du 14 janvier 2011, et un avis de recherche du 28 mars 2011.

3.3. Par une décision du 30 juin 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs : que l'avis de recherche ne peut être tenu pour probant, qu'elle n'avait jamais fait état auparavant de la crainte de subir une seconde excision, que les deux attestations établissant que sa fille n'a pas été excisée ne permettent pas d'attester à suffisance les craintes de la requérante à l'égard de sa fille et du fait que cette dernière n'est pas en Belgique, de ce que le mail faisant référence à la situation générale des femmes excisées en Mauritanie ne la concerne pas personnellement et que son affiliation au GAMS ne fait qu'appuyer ses dires sur sa propre excision.

4. Les nouveaux éléments.

4.1. La partie requérante, en annexe de sa requête introductive d'instance, dépose une attestation d'un psychologue du 22 juillet 2011 et un extrait du Country Report on Human Rights Practice 2010 du Département d'Etat américain.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que l'attestation d'un psychologue du 22 juillet 2011, qui selon la partie requérante, témoigne des difficultés actuelles de la requérante suite aux événements s'étant déroulés dans son pays d'origine, répond aux conditions susvisées et doit être prise en considération. L'extrait du rapport du Département d'Etat est valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation générale des femmes en Mauritanie, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article

39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

A cet égard, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouvelles déclarations faites par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.2. En ce qui concerne la crainte de la requérante relative à une excision éventuelle de sa fille restée au Sénégal, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé à juste titre que les autorités belges n'étaient pas en mesure de la protéger, le critère d'extranéité aussi bien imposé par la Convention de Genève que par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvant trouver à s'appliquer, et qu'il ne pourrait être question de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la fille de la requérante dans les circonstances actuelles.

Le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que le document de réponse de la partie défenderesse, portant sur l'authenticité de l'avis de recherche déposé par la requérante fait référence à une note du CEDOCA du 21 mars 2011, qui ne figure pas au dossier administratif, alors que ce même document de réponse l'indique adressé en annexe. Il ne peut que regretter que cette note ne soit pas présente au dossier administratif. Néanmoins, si la partie défenderesse admet ne pas pouvoir procéder à l'authentification de ce document, elle émet des doutes sérieux sur celle-ci, ce que le Conseil ne conteste pas, estimant que ce document a fort probablement été déposé pour les besoins de la cause et en tout état de cause n'est pas de nature à influencer les constats qui suivent.

5.3 Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil estime que les certificats médicaux, le courrier émanant d'un membre de sa famille et les nouvelles déclarations de la requérante à l'audience, permettent d'apporter un éclairage différent aux événements avancés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Si en l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir tenir pour crédible la totalité de ses déclarations, il est cependant convaincu, après l'avoir entendue à l'audience, du fait qu'elle a eu un enfant hors mariage. De plus, au vu de sa propre excision, elle peut légitimement craindre un sort similaire pour sa fille. Qu'élevant seule cet enfant dans le refus des traditions familiales qui lui sont imposées, ces éléments sont de nature à la placer dans une position d'exclusion, avec pour conséquence une précarité extrême et une absence probable de protection effective de ses autorités.

Considérant que les déclarations de la requérante à l'audience quant à ces événements ne laissent pas de place au doute quant à leur réalité et au grave traumatisme qu'ils ont causé chez elle et que ces événements traumatisants éclairent sa demande d'un jour nouveau. Ils ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays.

Le Conseil est d'avis que certaines incohérences dans le récit des faits ultérieurs peuvent trouver leur origine dans l'état psychique de la requérante, qui peut s'expliquer par les persécutions endurées au pays.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison du rattachement à un groupe social et plus précisément au groupe de femme, prévu par la Convention de Genève.

En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS